

**B59 443 132 Master Corporal Brown,
G.C. Appellant**

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BROWN

File No.: 26990.

1999: October 15.

Present: L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci, Major and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT MARTIAL APPEAL
COURT OF CANADA

Armed Forces — Civil offences — Defence of entrapment — Member of Armed Forces charged with trafficking in narcotics — President of Standing Court Martial ordering stay of proceedings — Court Martial Appeal Court quashing stay on basis that President of Standing Court Martial misunderstood test for entrapment and breadth of offence — No reversible error in President of Standing Court Martial's decision — Stay of proceedings restored.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, [1998] C.M.A.J. No. 6 (QL), allowing the respondent's appeal, quashing the judgment of the President of the Standing Court Martial and ordering a new trial. Appeal allowed.

Lieutenant-Colonel *Denis Couture* and Major *Randall Callan*, for the appellant.

Bernard Laprade and *Glen Rippon*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ L'HEUREUX-DUBÉ J. — We are all of the view that this appeal as of right should be allowed.

**B59 443 132 Caporal-chef Brown,
G.C. Appellant**

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BROWN

N° du greffe: 26990.

1999: 15 octobre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci, Major et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR
MARTIALE DU CANADA

Forces armées — Infractions civiles — Défense de provocation policière — Membre des Forces armées accusé de trafic de stupéfiants — Président de la cour martiale permanente ordonnant l'arrêt des procédures — Cour d'appel de la cour martiale annulant l'ordonnance pour le motif que le président de la cour martiale permanente a mal compris le critère applicable en matière de provocation policière et l'étendue de l'infraction visée — Aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision du président de la cour martiale permanente — Ordonnance prononçant l'arrêt des procédures rétablie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, [1998] A.C.A.C. n° 6 (QL), qui a accueilli l'appel formé par l'intimée, annulé le jugement du président de la cour martiale permanente et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Lieutenant-Colonel *Denis Couture* et Major *Randall Callan*, pour l'appelant.

Bernard Laprade et *Glen Rippon*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Nous sommes tous d'avis d'accueillir le présent pourvoi de plein droit.

We find no reversible error in the decision of the President of the Standing Court Martial and accordingly the appeal is allowed, the judgment of the Court Martial Appeal Court is set aside and the Order of the President issuing a stay is restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: The Defence Counsel Services, Department of National Defence, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Aucune erreur justifiant infirmation n'entache la décision du président de la cour martiale permanente. Par conséquent, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel de la cour martiale est annulé et l'ordonnance prononçant l'arrêt des procédures rendue par le président est rétablie.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Le Service d'avocats de la défense, ministère de la Défense nationale, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Ottawa.